PROJET DE DECRET,

FRC 2.17861 PRÉSENTÉ 17861

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Case FRC 12046

PAR M. LABOISSIERE, Député du Département du Lot.

SUR le séquestre des biens des Français émigrés

DÉJA dans mon département deux maisons sont incendiées ; quelques autres sont ménacées ; on n'attend que le signal de la guerre pour anéantir les propriétés de ces fugitifs insensés qui ont été au-delà du Rhin chercher des forces étrangères pour insulter à leurs dieux pénates.

Voilà quel est le fruit de ces conseils perfides qui ont induit le Roi à suspendre l'exécution de votre décret du mois de novembre dernier, qui avoit mis sous la main du préteur les propriétés de ces enthousiastes de l'ancienne chevalerie. Ce n'étoit alors que des émigrans : aujourd'hui ce sont des émigrés, qui ont engagé un combat à mort. Ils ont cru voir la paralysie de la constitution dans celle de vos décrets ; rien n'arrête cette épidémie depuis le refus de l'assentiment royal.

Voilà comment notre malheureuse patrie peut devenir le jouet des intrigues des cours, lorsque vous aviez su le prevenir. Nous n'aurions aujourd'hui ni

crainte ni méfiance, ni discrédit, ni guerre intestine, ni menace de guerre étrangère, si le pouvoir exécutif eût voulu marcher comme nous.

La patrie, est un besoin de première nécessité pour les Français. Dans ce premier moment d'enthousiasme, il ne leur falloit qu'un prétexte pour le dissiper; que ne peuvent-ils voir par eux-mêmes que la nation ne peut, ne doit ni ne veut pactiser avec eux sur les droits de l'homme !

Ce que vous n'avez pu faire, Messieurs, dans le mois de novembre dernier, vous le pouvez encore avec la constitution à la main : il ne s'agit que de prendre des mesures dignes d'un grand peuple qui veut être libre, et qui mérite de l'être à force de justice et d'indulgence.

Voici quelles sont les vues que j'ai l'honneur de vous proposer pour l'intérêt de la nation et pour celui des conjurés.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

Il sera fait par chaque municipalité du royaume une proclamation portant qu'il est fait inhibition et défenses à tout individu de porter la plus légère atteinte aux propriétés quelconques des Français émigrés, sous peine d'être dénoncé et poursuivi extraordinairement par l'accusateur public, et puni suivant la rigueur des lois.

Art. II.

Chacune desdites municipalités demeure responsable de l'execution de l'article précedent pour ce qui concerne la dénonciation à l'accusateur public.

Newberry Library Chicago

Art. III.

Immédiatement après la proclamation de la présente loi, chacune desdites municipalités dénoncera, par le ministère d'un huissier, au dernier domicile des Français émigrés, s'il en est dans son territoire, que la nation les invite à rentrer en France et dans leurdit domicile, dans le délai d'un mois, à compter du jour de ladite sommation, en leur déclarant que faute par eux de se rendre dans le délai prescrit, il sera procédé, sans aucun retard, au séquestre des fruits de leurs biens quelconques, en forme ordinaire: et pour qu'il n'y ait point d'équivoque à cet égard, il leur sera donné copie du présent décret.

Art. IV.

Sont exceptés de la disposition de l'article ci-dessus, les voyageurs pour fait de commerce ou autrement, et qui seront reconnus par lesdites municipalités être sortis du royaume pour cause légitime : la présente exception demeurant sur le compte et sous la responsabilité desdites municipalités.

Art V.

Le cas arrivant où aucun desdits émigrés, pour cause de conjuration, auroit donné lieu par sa persévérance au séquestre de ses biens, lesdites municipalités sont autorisées par le présent décret, à percevoir par elles-mêmes, ou en leur nom, les fruits, revenus, intérêts et émolumens quelconques appartenans auxdits émigrés, sans préjudice néanmoins du droit de leurs créanciers et de celui des séquestres.

Art. VI

Lesdits séquestres audit cas, après avoir perçu lesdits revenus, procéderont à la vente des fruits

en la forme ordinaire, et en verseront le produit net dans la caisse de leur district, dont le receveur leur fournira quittance; au moyen de laquelle ils demeureront valablement déchargés.

ART. VII.

Si aucun desdits biens appartenans auxdits émigrés est tenu en ferme par des actes publics, et non autrement, lesdites municipalités demeurent expressément chargées par le présent décret, de former opposition entre les mains des fermiers, et de faire la remise de leur acte au procureur-syndic de leur district, qui demeure également chargé de poursuivre la main-levée des fruits saisis, et de défendre les intérêts de la nation, tant contre les fermiers que contre les créanciers desdits émigrés.

ART. VIII.

Si le séquestre des fruits des biens desdits émigrés ne produisoit pas l'effet qu'on a lieu d'en attendre, et qu'ils persévérassent pendant un an dans leur malveillance contre la patrie : dans ce cas, il leur est déclaré par le présent décret, qu'à la requête des procureurs-syndics des directoires des districts du royaume, il sera procédé à la poursuite et saisie-reelle de tous leurs biens quelconques qui seront vendus en la forme ordinaire, au dernier et plus cher enchérisseur, et que le produit en sera versé dans la caisse nationale, jusques et à concurrence du remboursement des frais qu'ils auront à s'imputer par leur obstination.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.